

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

25 JUN 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA
T. 04.91.15.62.66.
N° 59-2007 A
EM/BN

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF), située à MARTIGUES concernant la réduction des émissions d'oxydes d'azote et de soufre à l'atmosphère de la Centrale de Production Thermique de Ponteau

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA DÉFENSE
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la Directive n° 96/61/CE du Conseil en date du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, (directive IPPC),

Vu la Directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion,

Vu la Directive 2001/81/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre II de son Livre II et le Titre Ier de son Livre V,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre Ier du Livre V du code susvisé, et notamment son article 13,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vue de respecter en 2010 les plafonds fixés par la directive 2001/80/CE pour les émissions de quatre polluants (SO₂, NO_x, COV et NH₃),

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 imposant à la Société EDF-CPT de PONTEAU des prescriptions complémentaires,

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 mars 2003 et 28 octobre 2003 demandant à la Société EDF-Centre de Production Thermique de PONTEAU la réalisation des études technico-économiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 relatif à la Société EDF-CPT de PONTEAU portant sur les mesures d'urgences à mettre en œuvre en cas de pic de pollution à l'ozone,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2006 demandant à la Société EDF-CPT de PONTEAU un plan d'actions pour réduire ses émissions d'oxydes d'azote et de soufre,

Vu le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 mai 2000,

Vu les études technico-économiques réalisées par l'exploitant descriptives des meilleures techniques disponibles applicables aux installations de leur entreprise,

Vu le plan d'actions proposé par l'exploitant pour réduire ces émissions,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 mai 2007,

Considérant les engagements internationaux de la France en matière de réduction des polluants atmosphériques,

Considérant que les polluants atmosphériques en particulier l'ozone et les dioxydes de soufre ont un impact sur la santé et l'environnement,

Considérant que les dioxydes d'azote (NO_x) sont des polluants précurseurs d'ozone,

Considérant la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique,

Considérant les dépassements dans l'air ambiant des valeurs limites pour la protection de la santé humaine en ce qui concerne le dioxyde de soufre et des dépassements de l'objectif de qualité en ce qui concerne l'ozone tels que fixés par le décret du 6 mai 1998 modifié susvisé,

Considérant le plan de protection de l'atmosphère du département des Bouches-du-Rhône et notamment sa mesure 19 qui permet d'imposer des restrictions d'usage de combustible pour certaines installations,

Considérant que la Société EDF a proposé des mesures complémentaires pour réduire ses émissions afin d'améliorer localement la qualité de l'air et de répondre au Plan de Protection à l'Atmosphère, en considérant notamment la mesure prévoyant des restrictions d'usage de combustibles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - Centre de Production Thermique de Ponteau, B.P. N° 35 - 13117 LAVERA, qui exploite à MARTIGUES (13), une centrale de production d'électricité est autorisée à poursuivre l'exploitation des tranches 1, 2 et 3 dans les conditions d'exploitation relatives aux émissions d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre à l'atmosphère ci-dessous définies.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE NOx

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-64 A en date du 10 juin 2004 sont annulés et respectivement remplacés par les articles suivants :

« Article 1 - Champ d'application

Le Directeur de la Société EDF PONTEAU sise B.P. n° 35 - 13500 MARTIGUES est tenu de mettre en œuvre des mesures d'urgence dès lors qu'un niveau défini ci-dessous est atteint :

<i>Niveau 1 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 240 µg/m³/3h</i>
<i>Critère : Constat à J de 180 µg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation</i>
<i>Niveau 1 renforcé : Constat ou risque aggravé de dépassement du seuil de 240 µg/m³/3h</i>
<i>Critère : Constat à J de 240 µg/m³/h et prévision d'aggravation de la situation</i>
<i>Niveau 2 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 300 µg/m³/3h</i>
<i>Critère : Constat à J de 300 µg/m³/h ou prévision à J+1 de 300 µg/m³/3h (1)</i>
<i>Niveau 3 : Constat ou risque de dépassement du seuil de 360 µg/m³/3h</i>
<i>Critère : Constat à J de 360 µg/m³/h ou prévision à J+1 de 360 µg/m³/h (1)</i>

Article 2 - Définition des mesures d'urgence lorsqu'un niveau est atteint

Ces mesures destinées à réduire de manière temporaire les émissions de NOx d'origine industrielle sur le département des Bouches-du-Rhône corapportent les dispositions suivantes :

Niveau 1

- baisse de 30 % de la production sous 8 h (à concurrence du minimum technique de chaque tranche),
- si démarrage déjà programmé dans la période d'alerte, réduction de 30 % de la valeur programmée.

Niveau 1 renforcé

- baisse de 50 % de la production sous 8 h (à concurrence du minimum technique de chaque tranche),
- si démarrage déjà programmé dans la période d'alerte, limitation de la tranche démarrée au minimum technique.

Niveau 2

- passage au minimum technique de l'ensemble des tranches,
- si démarrage déjà programmé dans la période d'alerte, annulation du démarrage.

➤ Niveau 3

- arrêt de la production du site.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Ces dispositions seront définies dans une consigne d'exploitation adressée au Préfet sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté pour validation. Les gains de réduction des émissions attendus seront précisés dans ce document.

Article 3 - Période d'application des mesures d'urgence

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, la mise en application des consignes de réduction des émissions précitées est engagée immédiatement et la baisse effective prescrite pour chaque niveau réalisée dans un délai de 8 h. Ce dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces mesures avec une anticipation suffisante, les centrales thermiques concernées sont informées de l'évolution de la pollution à l'ozone dans le temps.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS SOUFRÉES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 96-305/93-1996 A en date du 28 novembre 1996 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Article 2 - Nature du combustible

2.1 - Période estivale

Pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre, le combustible utilisé sera exclusivement du fioul lourd à très basse teneur en soufre (TBTS : la teneur en soufre étant inférieure ou égale à 1 % en masse).

2.2 - Période hivernale

Pendant la période du 1^{er} octobre au 30 avril, le combustible utilisé sera exclusivement du fioul lourd à très très basse teneur en soufre (TTBTS : la teneur en soufre étant inférieure ou égale à 0,54 % en masse).

2.3 - Période de réduction temporaire des émissions soufrées

Nonobstant les dispositions réglementaires instituant des procédures de réduction temporaire d'émissions atmosphériques de dioxyde de soufre pour la protection de la qualité de l'air de la région de Fos - l'Étang de Berre et Gardanne et pendant les périodes ainsi déterminées, le combustible utilisé sera exclusivement du fioul lourd à très très basse teneur en soufre (TTBTS).

ARTICLE 4 - APPROVISIONNEMENT EN FIOUL TTBTS

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles dans son approvisionnement en fioul TTBTS pour être en mesure d'assurer sa production en périodes hivernale et de réduction temporaire des émissions soufrées.

A cette fin, il limite notamment dès à présent son approvisionnement au fioul TTBTS afin de ménager des capacités d'accueil de fioul TTBTS pour être opérationnel dans les délais impartis.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS À L'ATMOSPHÈRE

5.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

5.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

5.3 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets de chacune des cheminées des trois tranches.

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Poussières	Continu	Oui	/
SO ₂	Continu	Oui	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	Continu	Oui	NF X 43 018 et NF X 43 009

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 5.2 sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussières	1 par an
SO ₂	
NO _x	

ARTICLE 6 - DELAI D'APPLICATION

Les prescriptions de l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les prescriptions de l'article 3 relatives à l'utilisation de TTBTIS sont progressivement mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2008 et sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2008.

ARTICLE 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des Services de la police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

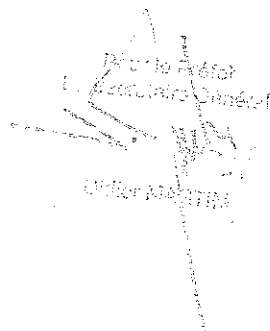
ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le


Préfet de Bouches-du-Rhône
M. MARTIGUES
OFFICE MARTIGUES